

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

PREMIER MINISTRE

Visas: D.G.L.T.E.J.O

D.GB

C.F



Décret n° 2023-155 /P.M/ déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement des Organisations Socioprofessionnelles de Gestion des Infrastructures Agropastorales

LE PREMIER MINISTRE ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Elevage, du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et de la Ministre de l'Environnement ;

- ❖ Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi d'orientation agropastorale n° 2013 - 024 du 15 juillet 2013 ;
- ❖ Vu la loi n° 2000 - 043 du 26 juillet 2000, relative au régime juridique particulier des associations de développement ;
- ❖ Vu l'ordonnance n° 83 - 127 du 05 juin 1983, portant réorganisation foncière et domaniale ;
- ❖ Vu la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967, portant statut de la coopération ;
- ❖ Vu le décret n° 157 - 2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 118 - 2023 du 03 juillet 2023, portant nomination du Premier Ministre;
- ❖ Vu le décret n° 119 - 2023 du 04 juillet 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 085 - 2021 du 09 juin 2021, fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et l'organisation de l'Administration centrale de son Département.
- ❖ Vu le décret n° 086 - 2021 du 09 juin 2021, fixant les attributions du Ministre de l'Elevage et l'organisation de l'Administration centrale de son Département ;
- ❖ Vu le décret n° 357 -2019 du 1^{er} octobre 2019, modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'Administration centrale de son Département.
- ❖ Vu le décret n° 349 -2019 du 09 septembre 2019, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'Administration centrale de son Département ;
- ❖ Vu le décret n° 086 - 2020 du 11 juin 2020, modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'Administration centrale de son Département ;

- ❖ Vu le décret n° 171 - 2020 du 19 septembre 2020, fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et l'organisation de l'Administration centrale de son Département.

Le Conseil des Ministres, entendu le 02 mars 2023.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Champ d'application et définitions

Article Premier : En application des dispositions de l'article 62 de la loi d'orientation agropastorale n° 2013 - 024 du 15 juillet 2013, le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de constitution et de fonctionnement des organisations socioprofessionnelles de gestion des infrastructures agropastorales, désignées par le sigle « OGIAP » dans ce qui suit.

Article 2 : Les producteurs agropastoraux peuvent se constituer en organisations socioprofessionnelles, conformément au présent décret, de leur propre initiative ou avec l'appui de l'Etat ou des collectivités territoriales, dans le but de prendre en charge la gestion et l'exploitation des infrastructures agropastorales publiques dont vivent leurs communautés de rattachement respectives.

Article 3 : Les OGIAP ne peuvent se constituer que dans les zones rurales et à proximité des infrastructures dont elles assurent la gestion. Les membres de leurs organes résident obligatoirement dans la périphérie desdites infrastructures.

Article 4 : Les OGIAP sont considérées comme des auxiliaires des ministères en charge de l'Agriculture et de l'Elevage dans le champ de compétence desquels elles agissent, en particulier lorsqu'elles sont délégataires de la gestion des infrastructures agropastorales.

Section 2 : Objectifs et missions des OGIAP

Article 5 : Les OGIAP visent, dans un esprit de sacrifice, de désintéressement et de dévouement aux communautés qu'elles servent, à promouvoir les activités de l'agriculture et de l'élevage, notamment à travers une gestion rationnelle, responsable et transparente des infrastructures agropastorales, y compris en évitant tout impact négatif sur les ressources naturelles dans leur zone d'influence.

Article 6 : Les OGIAP ont pour vocation de contribuer à améliorer les conditions de vie de leurs communautés respectives selon une approche participative et concertée, mettant en valeur les liens de solidarité et excluant toute forme de discrimination.

Article 7: Les OGIAP ont pour mission de contribuer à la réalisation des objectifs généraux de la politique agropastorale telle que définie par la loi d'orientation dans ce domaine, à travers notamment :

- La mobilisation et l'organisation des énergies des communautés rurales pour la réalisation, l'entretien et la gestion de leurs infrastructures ;
- La négociation et le partenariat avec les acteurs publics et privés locaux, nationaux ou étrangers pour la formulation et la définition des conditions d'exécution des projets et programmes de développement intéressant individuellement ou dans un cadre plus large lesdites communautés ;
- La conclusion avec l'Etat ou les collectivités Territoriales des conventions leur concédant la mission d'assurer la gestion déléguée des infrastructures agropastorales publiques ;
- La gestion transparente et responsable des appuis de tous genres mis à leur disposition par leurs partenaires, y compris les ressources financières accordées, le cas échéant, par l'Etat ou par les autres collectivités publiques ;
- La contribution active à l'exécution des mesures permanentes ou conjoncturelles visant à combattre des fléaux déterminés ou à réunir les conditions permettant d'assurer le succès des programmes traduisant la politique nationale agropastorale ;
- La prévention et la résolution des conflits pouvant retarder le développement à la base dans la zone ou porter atteinte à la sécurité ou la viabilité de ses infrastructures ;
- La lutte contre la dégradation des ressources naturelles et des conditions sanitaires dans la zone d'influence de l'infrastructure et l'appui dans ce domaine aux services publics locaux et régionaux ;
- La diffusion et l'explication, aux populations, des politiques nationales et régionales et des directives du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 8 : Les OGIAP sont déclarées d'utilité publique dès lors qu'elles sont délégataires de la gestion d'une infrastructure agropastorale, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les OGIAP déclarées d'utilité publique cessent de l'être lorsqu'il est mis fin au contrat en vertu duquel elles ont acquis ce privilège, pour motif de défaillance grave ou de conflit interne entraînant la sécurité et la viabilité de l'infrastructure objet dudit contrat.

CHAPITRE II : CONSTITUTION ET ORGANISATION DES OGIAP

Section 1 : Principes fondateurs

Article 10 : Les OGIAP sont tenues de mentionner au préambule de leur statut fondateur et de traduire dans leur règlement intérieur les principes qu'elles doivent respecter, en l'occurrence :

- La recherche constante du consensus de leurs communautés au service des valeurs de solidarité, d'égalité et de tolérance pour garantir la sécurité et le bon usage des infrastructures dont elles prennent la gestion en charge ;

- La limitation du nombre des mandats de leurs organes délibérants pour enraciner dans leur ressort territorial la pratique et les vertus de l'alternance au pouvoir ;
- La transparence dans la prise de leurs décisions et la gestion de leur patrimoine, pour réduire les risques de dissensions internes et garantir l'harmonie communautaire ;
- La prise en compte de la nécessité de contribuer à la promotion du genre et à la protection des groupes vulnérables.

Article 11 : Le statut des OGIAP devra obligatoirement, en plus des principes mentionnés au précédent article, décliner, entre autres objectifs, ceux énumérés à l'article 7 du présent décret.

Article 12 : Les principes fondateurs et les objectifs de l'OGIAP doivent être lus, pour rappel, à chacune des réunions de son Assemblée Générale et de son organe exécutif.

Section 2 : Constitution des OGIAP

Article 13 : Les OGIAP peuvent être constituées au niveau des bassins de production, des zones agroécologiques du village ou, le cas échéant, des villages, de la commune, de la Wilaya et au niveau national.

Elles peuvent, toutefois, s'étendre aux exploitants de plusieurs infrastructures situées sur le même réseau hydrographique et non susceptibles d'être l'objet de conflits.

Article 14 : Les OGIAP peuvent être constituées de producteurs effectifs, éleveurs ou agriculteurs, tirant l'essentiel de leurs ressources de l'exploitation d'une infrastructure agropastorale à proximité de laquelle ils vivent en permanence.

Article 15 : Les membres d'une OGIAP peuvent être des personnes physiques, des Groupements d'Intérêt Economique (GIE), des associations, des coopératives de tous genres agissant au service de la communauté et des structures représentant, à ce niveau, des organisations agropastorales nationales, régionales ou communales parmi celles mentionnées à l'article 62 de la loi d'orientation agropastorale.

Les membres constituant l'OGIAP autres que les personnes physiques doivent avoir existé et obtenu leur agrément depuis six mois au moins avant sa création.

Article 16 : Les personnes ou organisations ayant décidé de créer une OGIAP doivent en informer, par lettre, le Hakem territorialement compétent de leur initiative. Elles préciseront dans leur correspondance leur identité complète, y compris leur âge, l'emplacement et la dénomination de la ou des infrastructures en question, les agglomérations villageoises concernées, ainsi que la date présumée de la tenue de l'Assemblée générale constituante de l'OGIAP.

Article 17 : Le Hakem diligentera une enquête pour s'assurer que l'OGIAP projetée bénéficie du soutien des exploitants de l'infrastructure en question et donne, le cas échéant, son accord au projet ou invite les initiateurs à faire plus d'effort afin de susciter le consensus des exploitants.

Article 18 : Préalablement à son accord pour la constitution d'une OGIAP, le Hakem devra expliquer aux personnes ayant pris l'initiative de la mettre sur pied, les

principes fondamentaux sur lesquels elle doit reposer, notamment le caractère non lucratif, la liberté d'y adhérer ou d'en démissionner, l'égalité absolue des membres.

Article 19 : Dans les cas où les superficies inondées par la retenue des barrages à gérer relèvent du domaine foncier acquis régulièrement par des particuliers, le Hakem doit informer les initiateurs de l'OGIAP et leur demander d'informer les autres membres de leur communauté, que la création de cette organisation ne modifie en rien la nature des droits fonciers au regard de l'article 6 de l'ordonnance n° 83 - 127 du 05 juin 1983, portant réorganisation foncière et domaniale.

Section 3 : Organisation

Article 20 : Les initiateurs mènent une campagne d'information auprès de tous les membres potentiels résidant dans le ressort de l'association à créer. Ils fixent la date et le lieu de la tenue de l'Assemblée Générale constituante et préparent les conditions matérielles.

A défaut de consensus, à ce sujet, l'Assemblée Générale constituante se tiendra au domicile de la personne la plus âgée qui réside dans l'agglomération villageoise la plus proche de l'infrastructure principale à gérer et qui accepte d'adhérer à l'OGIAP à constituer.

Article 21 : L'Assemblée générale constituante se tiendra, en cas de mésentente, sous la présidence de la personne la plus âgée parmi celles ayant initié le projet. Elle peut se dérouler en présence des inspecteurs de l'Agriculture et de l'Élevage de la Moughataa qui jouera, en cas de besoin le rôle de modérateur sans interférer dans les décisions et les choix des responsables de l'Organisation.

L'Assemblée Générale constituante sera présidée par un bureau comprenant, outre son président désigné au précédent alinéa :

- Le ou la présidente de la coopérative ou de l'Union des coopératives la plus ancienne encore fonctionnelle dans l'agglomération ou les agglomérations rurales devant partager la gestion de l'infrastructure agropastorale concernée ;
- Le président ou la présidente de la plus ancienne et fonctionnelle organisation de développement communautaire créée, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet public agricole ou pastorale ;
- Un représentant par agglomération de l'espace du ressort de l'organisation.

Article 22 : L'Assemblée générale constituante élit à la majorité simple de ses membres une commission de désignation de cinq membres pour proposer un Bureau Exécutif de l'OGIAP comprenant au moins :

- Un (e) président (e) capable de s'acquitter de sa mission et sachant lire et écrire ;
- Un(e) première vice-président(e) répondant aux mêmes critères de choix que le président ;
- Un deuxième vice-président ;
- Un (e) secrétaire général (e) ;

- Un (e) trésorier(e) ;
- Un(e) responsable aux relations extérieures ;
- Un(e) commissaire aux comptes.

Article 23 : L'Assemblée générale élira également, dans les mêmes conditions, un comité des Sages composé de 3 membres dont une femme et ayant pour mission la médiation pour la résolution des conflits qui peuvent affecter la vie de l'Organisation ou compromettre la viabilité de l'infrastructure agropastorale à gérer.

CHAPITRE III : PROCEDURE D'AGREMENT

Article 24 : La demande d'agrément en tant qu'OGIAP est adressée, nonobstant toute autre disposition réglementaire contraire, au Wali territorialement compétent sous couvert du Maire et du Hakem. Elle doit être accompagnée des pièces ci-après:

- Le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale avec les signatures des membres présents ;
- La liste des personnes ayant assisté à l'assemblée générale constituante et leur lieu de résidence ;
- La liste des membres des organes exécutifs ;
- Un exposé indiquant les objectifs et les principes fondateurs ainsi que l'emplacement de l'infrastructure agropastorale, sa consistance et son importance économique et sociale ;
- Les statuts et le règlement intérieur de l'OGIAP, en trois exemplaires, chacun en Arabe et en Français.

Article 25 : Le Hakem joint à la demande d'agrément un rapport détaillé mentionnant, entre autres aspects, l'importance de l'infrastructure pour la communauté concernée, la moralité et l'influence réelle des personnes fondatrices, le poids démographique de la communauté, son degré de cohésion et les risques de conflits en son sein.

Article 26 : L'agrément des OGIAP est accordé par arrêté du Wali, par délégation du Ministre en charge de l'Agriculture en concertation avec les autres Départements concernés et après avis motivé d'une commission consultative présidée par le Hakem territorialement concerné et comprenant en outre :

- Le Maire de la commune dont relève l'OGIAP requérante ;
- Les Délégués régionaux de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Hydraulique et de l'Environnement.

Article 27 : L'agrément obtenu conformément aux articles 24 à 26 ci-dessus est une condition indispensable qu'une OGIAP doit remplir pour être délégataire de la gestion des infrastructures agropastorales.

Article 28 : Les arrêtés d'agrément accordés par les Walis sont portés à la connaissance des Ministres concernés et publiés au Journal Officiel à la diligence du président de l'OGIAP, dans un délai ne dépassant pas deux mois.

CHAPITRE IV : RESSOURCES ET AVANTAGES ACCORDES AUX OGIAP

Article 29 : Les ressources des OGIAP sont constituées des sources ci-après :

- Les contributions des membres ;
- Les redevances dues par les exploitants sont fixées dans les conditions prévues par le décret définissant les modalités de contractualisation entre l'Etat et les organisations socioprofessionnelles pour la gestion des infrastructures agropastorales ;
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales ou tout autre organisme public ;
- Les dons et legs accordés dans les conditions fixées par l'article ci-dessous.

Article 30 : Les entités agréées en tant qu'OGIAP en application du présent décret peuvent recevoir des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, des subventions, dons ou legs qui sont compatibles avec la nature de leurs objectifs et leurs missions.

Article 31 : Les OGIAP peuvent bénéficier de financement pour la réalisation de programmes ou projets hors du champ de leur mission en tant que délégataire de la gestion des Infrastructures agropastorales. Elles bénéficient de la priorité en matière de maîtrise d'ouvrage lorsqu'elles sont capables de mobiliser les ressources nécessaires pour l'assumer et dans les cas où les actions à réaliser servent le développement de leurs communautés.

Article 32 : Les OGIAP peuvent, lorsqu'elles sont délégataires de la gestion d'importantes infrastructures, bénéficier des avantages prévus pour les coopératives par la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967, portant statut de la coopération.

La nature et les limites desdits avantages sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture, de l'Elevage et des Finances.

Article 33 : Les coopératives et leur union qui assurent un aspect de la gestion des périmètres agricoles d'importance nationale continuent à bénéficier des avantages dont elles jouissaient antérieurement à leur constitution en OGIAP.

CHAPITRE V : LES SANCTIONS CONTRE LES OGIAP DEFAILLANTES

Article 34 : Les OGIAP sont considérées comme défaillantes dans les cas où :

- Elles font preuve de négligence manifeste des infrastructures dont elles ont pris la gestion en charge, alors que le concédant a honoré ses engagements vis-à-vis d'elles ;
- Elles détournent de leur destination les ressources mises à leur disposition ;
- Elles sont paralysées par des conflits qu'elles n'arrivent pas à résoudre

Article 35 : Les causes de défaillance des OGIAP mentionnées au précédent article sont constatées, sur instruction du Wali, par la commission prévue à l'article 26 ci-dessus qui peut proposer à l'autorité régionale :

- Soit la suspension pour une période déterminée, de l'agrément de l'OGIAP en question, en attendant qu'elle se remette à niveau pour être capable de pallier sa carence ;
- Soit la résiliation du contrat de délégation de la gestion des Infrastructures agropastorales publiques au cas où elle en a bénéficié ;
- Soit la dissolution de l'OGIAP en mettant la main sur son patrimoine en attendant qu'il soit possible de le transmettre à une autre à lui substituer.

Article 36 : Au vu d'un rapport circonstancié de la commission d'enquête, le Wali prendra un arrêté prononçant l'une des sanctions prévues au précédent article.

Le Wali est tenu d'informer de sa décision le Bureau Exécutif de l'OGIAP sanctionnée, dans un délai de quinze jours à compter de la date dudit arrêté.

Article 37 : Dès la signature de l'arrêté de dissolution, le Wali doit commettre le trésorier régional aux fins de procéder à un audit du patrimoine et des comptes de l'OGIAP si elle est délégataire de la gestion d'une infrastructure agropastorale.

Article 38 : Sans préjudice des sanctions pouvant être prises contre les membres de leur organe exécutif, les OGIAP doivent s'acquitter des ressources financières dont elles sont redevables au moment de leur dissolution.

Article 39 : Les OGIAP qui s'estiment lésées par des sanctions qu'elles considèrent comme étant injustifiées, disposent des possibilités qu'offrent les voies de recours, notamment gracieux, hiérarchique et pour excès de pouvoir.

Article 40 : Le recours, quelle qu'en soit la nature, intenté dans les conditions fixées par le précédent article ne peut avoir pour effet de suspendre ceux de l'acte de retrait de l'agrément ou de dissolution.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et la Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le.....

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

16 NOV 2023



Le Ministre de l'Agriculture
Memma Hmallah Beibatta

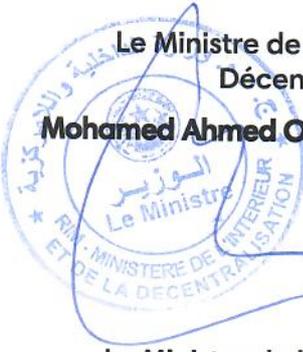


Le Ministre de l'Elevage
Ahmoudeit OULD CHEIN



Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED LEMINE



Le Ministre des Finances
Isselmou OULD MOHAMED M'BADY



Le Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement

Ismail OULD ABDEL VETTAH



La Ministre de l'Environnement

Lalya Aly Kamara



Ampliations :

- P.M/S.G.G
- M.S.G/P.R
- Départements concernés
- I.G.E
- J.O
- A.N